Le Soir d'Algérie - Espace «Retraite» — e.mail : soiretraite@gmail.com

COURRIER DES LECTEURS

Rappel à l'erreur de calcul

Je me permets de vous rappeler ma requête parue dans la rubrique «Retraite» du 5 avril 2016 «Erreurs de calcul». Conformément à votre orientation, j'ai introduit un recours auprès de la CNR de Tizi-Ouzou. Une suite m'a été réservée. Ci-joint la correspondance adressée par la CNR. Je vous saurais gré d'avoir l'extrême gentillesse de m'informer si j'ouvre droit à cette régularisation. Merci à toute l'équipe.

H. Mouloud, Yakouren, Tizi-Ouzou, un lecteur assidu du *Soir d'Algérie*

RÉPONSE : Dans le courrier de la CNR dont vous nous avez envoyé une copie, il est fait mention d'un délai réglementaire pour déposer un recours et dans votre cas, ce délai est largement dépassé.

Retraité et soins à rembourser

Tout d'abord je vous remercie pour ce que vous faites pour les retraités et je vous prie de m'éclairer sur mon cas. Ancien émigré, retraité résidant en Algérie. Rendant visite à mes enfants, je suis tombé malade ; je fus hospitalisé et soigné. Maladie chronique (coronarographie Sthin). A ma sortie de l'hôpital, j'ai fait une requête pour le remboursement des frais de soins (une prise en charge) auprès de Carsat-Nord-Est, voici leur réponse : «Si vous désirez le remboursement de vos soins de santé, veuillez nous faire parvenir l'imprimé SE352/08 que vous vous procurerez auprès de l'organisme Cnas de votre lieu de résidence.»

Ce que j'ai fait, et voici la réponse de la Cnas : «La réponse à la demande de la Carsat-Nord-Est de vous fournir une attestation de droit de soins, formulaire SE352/08 : nous avons le regret de porter à votre connaissance que nous ne pouvons accorder une suite favorable à cette demande au motif que vous ne faites pas partie des personnes concernées par le champ d'application personnel de la convention algéro-française du 1er octobre1980.» Ayant eu un entretien avec l'agent de la Cnas au service juridique, ce dernier m'a fait comprendre qu'ils ne prennent pas en charge les personnes titulaires d'une pension de retraite du régime français de sécurité sociale résidant en Algérie, et qu'ils ont informé par courrier l'Institut français et le Centre de liaison européen et international de Sécurité sociale (Cleiss). Devant une telle réponse, je ne sais plus à qui m'adresser, si ce n'est au *Soir d'Algérie.* Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'orienter dans les démarches à suivre en vue de l'obtention de mes droits. Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer l'expression de ma haute considération.

S. S.

RÉPONSE : Vous concernant, voici ce que dit la convention évoquée : «Le titulaire d'une pension de vieillesse, d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail due au titre de la seule législation de l'un des États contractants ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité lorsqu'il réside sur le territoire de l'autre Etat.» La réponse de la Cnas est conforme à cette disposition.

Allocation de retraite

Merci d'abord pour les services que vous rendez aux retraités. En ce qui me concerne, je voudrais que vous m'informiez sur mon cas qui est le suivant. J'aurai 58 ans en juin prochain. J'ai cotisé pendant 4 années pour un travail aux collectivités locales, puis pendant 8 années à la Casnos et j'ai élevé au moins 3 enfants. Puis-je prétendre à une allocation de retraite ? A qui dois-je adresser ma demande ? A la CNR ou à la Casnos ? Ou aux deux ? Merci d'avance.

Une lectrice de Guelma

RÉPONSE : Pour votre statut de salarié, affilié à la Cnas et relevant de la CNR, le bénéfice de l'allocation de retraite a lieu à partir de l'âge légal de 60 ans, à condition de cumuler 5 années de cotisations retraite. Pour ce qui est de la Casnos, l'allocation de retraite est à partir de 65 ans.

Quels salaires dans le calcul de la pension ?

Bonjour. Je suis chirurgien-dentiste au sein d'une mutuelle. J'ai demandé ma retraite, mais ayant vu la somme proposée, 25 000 DA, j'ai arrêté la procédure il y a de cela 3 ans. J'ai donc continué à travailler. Il y a eu une augmentation de salaire. Aujourd'hui, je voudrais prendre ma retraite ; sur quel salaire vont-il la comptabiliser ? Dois-je travailler 5 ans avec le nouveau salaire ou bien est-ce le meilleur salaire des 5 dernières années ? Merci de m'éclairer.

Je perçois 52 000 DA depuis 3 ans.

RÉPONSE : Le montant brut de la pension de retraite est le produit du salaire mensuel moyen des cinq (5) dernières années ayant précédé la date d'admission à la retraite, ou celui des cinq (5) années ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée (salaire de référence), par le taux global des années validées.

Service national et retraite

Je vous remercie pour la publication de ma lettre, mais je suis plus que déçu car vous devriez creuser davantage la question en tant que journaliste pour éclairer les retraités sur la question de la comptabilisation du service national dans le décompte de la retraite, dès la publication de cet article douteux dans vos colonnes en 2012 et ne pas m'encourager dans une action de justice perdue d'avance. Mais rassurez-vous, Monsieur, je n'ai pas attendu tout ce temps pour rien, car c'est le temps qu'il m'a fallu pour confirmer l'existence matérielle de cette affaire ; je détiens donc non seulement une copie du jugement de l'affaire en question, mais j'ai aussi une lettre de confirmation de la Direction générale de la CNR que ce jugement existe bel et bien. Pour votre information, l'affaire a été tranchée par la Cour suprême et, effectivement, elle a jugé que la non-comptabilisation des deux années du service national dans le décompte de la retraite proportionnelle est contradictoire par rapport à la loi de retraite 12-83.

Je vous confirme encore une fois que la Cour suprême a bien validé les deux années du service national dans la retraite proportionnelle car l'ordonnance 13/97 est en contradiction avec la loi 12/83. Mes salutations et mes excuses.

A. Mahor Bacha

RÉPONSE : L'article 2 de l'ordonnance n°97-13 du 31 mai 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, introduit un article 6 bis et on ne peut plus clair : la

période du service national ne figure pas dans les périodes d'activité à prendre en compte dans les retraites proportionnelle et sans condition d'âge. L'article 11 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite définit les périodes d'activité à prendre en compte dans le calcul de la retraite à l'âge légal de 60 ans : la durée du service national fait partie de ces périodes. La loi de 1983 et l'ordonnance de 1997 se complètent, elles ne se superposent pas.

Par ailleurs, dans la copie du jugement que vous nous avez envoyé, il n'est nullement fait mention de la prise en compte du service national pour les départs à la retraite avant 60 ans.

Ni les tribunaux de 1re instance ni les Cours d'appel, encore moins la Cour suprême ne sont au-dessus de la loi, en supposant, ce dont je doute, qu'il y ait eu un jugement où il est écrit expressément que la durée du service national est incluse dans les périodes d'activité pour les retraites avant 60 ans. La CNR continue, à ce jour, à juste titre, de se conformer à la loi de 1983 et à l'ordonnance de 1997 (pour les salariés qui ont déposé leur dossier avant le 1er janvier 2017). Vous détenez «une lettre de confirmation de la Direction générale de la CNR» ?

Prière nous envoyer une copie de cette lettre si elle évoque, et seulement si, la prise en compte de la durée du service national dans les périodes d'activité pour les retraites avant 60 ans. Sinon, fin du débat.

Djilali Hadjadj

Précision

Bonjour à toute l'équipe. Je tiens à apporter une précision suite à la réponse que vous avez donnée à votre lecteur Si Mourad d'Alger. En effet, celui-ci a cotisé à la Casoral entre 1987 et 1990 avec un taux de 5%. D'après le décret numéro 85-30 du *Journal officiel* du 24 février 1985, article 3, le taux de 5% est réparti comme suit : 3,5% quote-part retraite et 1,5% quote-part assurance sociale. Donc la quote-part retraite est contenue dans les cotisations de Si Mourad.

Une lectrice fidèle

RÉPONSE : Notre réponse à Si Mourad s'appuyait sur les déclarations du DRH : «Votre DRH a raison : pendant les 3 années de formation, il n'y a pas eu de versement d'une quote-part retraite au titre de vos cotisations de sécurité sociale. Et donc cette période ne peut pas être prise en compte dans la retraite. » Si sur les fiches de paie figurent les 5% de cotisations à la charge du salarié et que la Cnas confirme ces versements — notamment la quote-part retraite de 1,5% pour la période en question —, la période de formation doit être prise en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Cessation de payement et départ à la retraite

Bonjour. J'ai lu dans la rubrique «Soir Retraite» du 21 février 2017 un article sur la cessation de payement et départ à la retraite et je voudrais plus de clarifications concernant votre réponse à la question de M. Azeddine Kebour, sur la date limite de la cessation d'activité après que la CNR eut donné la pré-notification.

Etant donné que la retraite avant l'âge légal de 60 ans n'est plus en vigueur depuis le 1er janvier 2017, je me permets d'exposer mon cas.

J'ai déposé mon dossier de retraite en février 2016 (je suis dans le cas de la retraite sans condition d'âge (32 ans) et âgé 56 ans) et la CNR m'a envoyé la notification provisoire datée du 13 décembre 2016.

Ma question : est-ce qu'il y a une durée ou période tolérée ou réglementaire pour déposer la cessation d'activité auprès de la CNR ? Mes salutations.

M. Youcef

RÉPONSE : Il y a peut-être une disposition interne — malheureusement non connue du public si elle existe —, fixant un délai à ne pas dépasser entre la réception de la notification provisoire et la remise de la cessation d'activité. Mais il est recommandé de ne pas trop tarder si vous voulez continuer à bénéficier de vos droits de départ à la retraite avant 60 ans, au titre de l'ordonnance de 1997.